- 3. Le paragraphe 9 de l'article XIII (Gains) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 9. Lorsqu'une personne qui est un résident d'un État contractant aliène un bien de capital qui, conformément au présent article, est imposable dans l'autre État contractant et
 - a) Cette personne possédait le bien le 26 septembre 1980 et résidait dans le premier État à cette date; ou
 - b) Le bien a été acquis par cette personne lors d'une aliénation d'un bien qui était reconnue comme étant une transaction non admissible aux fins d'imposition dans cet autre État;

le montant du gain qui est assujetti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable sur une base mensuelle à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur, ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable à cette période. Aux sens du présent paragraphe, l'expression «transaction non admissible» comprend une transaction à laquelle le paragraphe 8 s'applique et, en ce qui concerne l'imposition aux États-Unis, une transaction qui aurait été une transaction non admissible n'eût été les articles 897d) et 897e) de l'Internal Revenue Code. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à

- c) Un bien qui, le 26 septembre 1980, faisait partie de l'actif d'un établissement stable, ou appartenait à une base fixe d'un résident d'un État contractant situé dans l'autre État contractant;
- d) Une aliénation par un résident d'un État contractant d'un bien qui appartenait à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation à une personne qui n'a pas été continuellement après cette date, alors que le bien appartenait à cette personne, un résident de cet État; ou
- e) Une aliénation d'un bien qui a été acquis par une personne à une date quelconque après le 26 septembre 1980 et avant une telle aliénation au cours d'une transaction autre qu'une transaction non admissible.

ARTICLE VII

- 1. Le paragraphe 3 de l'article XVI (Artistes et sportifs) est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus :
 - a) D'un sportif au titre de ses activités en tant qu'employé d'une équipe qui appartient à une ligue qui joue régulièrement des parties dans les deux États contractants, ou
 - b D'une équipe décrite à l'alinéa a).